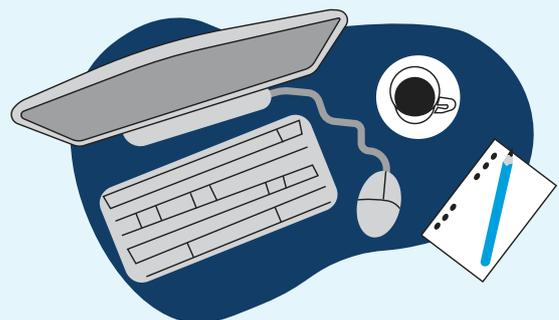


POLITIQUE FRANCAISE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE



Contenu



1 Contexte



Cette procédure vise à clarifier les mesures mises en place par Entreprise pour assurer la protection des Lanceurs d'Alerte qui signalent :

- de bonne foi et sans contrepartie financière directe, une "Infraction à la Loi" conformément aux articles 6 à 16 de la loi No. 2016-1691 en date du 9 décembre 2016 telle qu'amendée par la loi No. 2022-401 en date du 21 Mars 2022 transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et à son décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ou
- une violation du Manuel d'Intégrité, conformément à l'article 17 de la loi No. 2016-1691 en date du 9 décembre 2016 telle que spécifiée par les dernières recommandations de l'agence française anticorruption disponibles [ici](#).

L'objectif de cette procédure est de fournir des informations aux Lanceurs d'Alerte sur la manière de signaler des faits liés à une « Violation de la Loi » ou à une violation du Manuel d'intégrité.

L'objectif de cette procédure est également de détailler les droits et protections des Lanceurs d'Alerte, mais aussi des personnes visées par un signalement et des tiers mentionnés dans ce dernier.



Un "**Lanceur d'Alerte**" est une personne travaillant dans le secteur privé ou public et faisant parti des catégories mentionnées ci-dessous dans la section « Définitions » qui, dans un "contexte professionnel", a acquis des informations relatives à une Violation de la Loi ou du Manuel d'Intégrité et qui les a signalées, en ayant des motifs raisonnables de croire que l'information était vraie au moment du signalement de bonne foi.



2 Canaux de signalement



Les Lanceurs d'Alerte peuvent toujours s'adresser à leur responsable, chef de service, responsables des ressources humaines, au service juridique, à l'audit interne ou à un membre du service conformité pour remonter tous cas où une Violation de la Loi ou de notre Manuel d'Intégrité s'est produite ou est très susceptible de s'être produite.

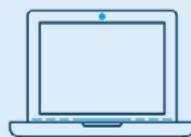
À cet égard, un Lanceur d'Alerte ou ses « Tiers Protégés » tels que définis en section 9 ci-dessous, ne seront jamais sanctionnés pour avoir signalé une Violation de la Loi ou une violation du Manuel d'intégrité en s'adressant directement aux personnes susmentionnées, plutôt qu'en utilisant les canaux de signalement internes dont ils disposent.

En outre, Entreprise fournit des canaux sûrs et confidentiels où les Lanceurs d'Alerte peuvent signaler des incidents et soumettre des rapports oralement, par écrit et/ou en personne.

Quel que soit le canal de signalement utilisé, les Lanceurs d'Alerte peuvent toujours demander une rencontre physique et/ou choisir de rester **anonymes**.

INTEGRITY LINE

**LE CANAL DE
SIGNALEMENT INTERNE
AU NIVEAU DU GROUPE**



**LE CANAL DE
SIGNALEMENT DISPONIBLE
AU NIVEAU LOCAL**



**LES CANAUX DE
SIGNALEMENT
EXTERNES**

2.1 Le canal de signalement interne au niveau du groupe

INTEGRITY LINE

Les Lanceurs d'Alerte sont encouragés à utiliser notre canal de signalement interne disponible au niveau du groupe - **la ligne d'intégrité de Entreprise** (ci-après « **Ligne d'Intégrité** ») - pour faire part de leurs signalements 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, **en ligne** ou par téléphone - en appelant le numéro 0800-90-3131. Les signalements en ligne et par téléphone sont possibles dans plus de 10 langues, de sorte que le Lanceur d'Alerte peut choisir la langue la plus appropriée pour remplir le formulaire de soumission du signalement. Dans le cas de l'utilisation du téléphone, un opérateur tiers dédié à la Ligne d'Intégrité répondra à l'appel.



2 Canaux de signalement



2.2 Le canal de signalement disponible au niveau local

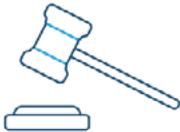
Au niveau local, un canal de signalement dédié est également disponible pour les Lanceurs d'Alerte. Ce canal est géré par un référent (ci-après le « **Référent** ») dont les coordonnées sont les suivantes :

Email: lanceurdalerte@europeanappliances.com
 Tel: 01 71 06 86 21 (horaires: de 09:00 à 18:00 Adresse: 11
 cours Valmy 92800 Puteaux

Ce canal de signalement disponible au niveau local permet au Lanceur d'Alerte de s'adresser à un employé de l'entité locale pour laquelle il travaille.



2.3 Les canaux de signalement externes



Les Lanceurs d'Alerte peuvent également choisir de signaler une Violation de la Loi par les canaux de signalement externes (autorités publiques et judiciaires), après avoir d'abord signalé par les canaux de signalement internes décrits ci-dessus, ou en signalant directement :

- (i) à l'autorité administrative compétente ;
- (ii) u défenseur des droits ;
- (iii) à l'autorité judiciaire ;
- (iv) à un organisme de l'UE.

Pour la bonne information du Lanceur d'Alerte, le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 fournit une liste des autorités compétentes, selon la nature des faits dénoncés, ainsi que la description des conditions et modalités de ce canal externe. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :

[Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte](#)

- (v) au public, lorsque :
 - aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement effectué par la voie externe, dans les trois mois de l'accuser réception du signalement par l'autorité administrative concernée, ou dans les six mois de l'accuser réception du signalement fait au défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'organisme de l'Union Européenne auquel les faits ont été signalés ou
 - en cas de danger grave et imminent, ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de dommage irréversible, ou
 - dans le cas où les canaux externes ne sont pas disponibles en raison, soit d'un risque de représailles, soit du fait qu'un tel signalement ne permettrait pas de remédier efficacement à la Violation de la Loi, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des raisons sérieuses de croire que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

3

Comment faire un signalement interne



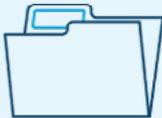
3.1 Pour tous les signalements

Lorsqu'un Lanceur d'Alerte choisit de faire un signalement interne, il peut le faire par les voies détaillées ci-dessus. Par ces moyens, le Lanceur d'Alerte peut :

- **adresser son signalement au Référént dédié** pour le canal de signalement interne disponible au niveau local, ou à l'équipe de conformité Beko Europe Management pour le canal de signalement disponible au niveau du groupe ;
- **fournir une description claire et objective des faits**, accompagnée des preuves et documents étayant ce signalement, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à l'appui de son signalement (lorsqu'il dispose de ces preuves / documents) ;
- **permettre un échange avec le Référént** du canal de signalement interne disponible au niveau local, ou la personne de l'équipe de conformité Beko Europe Management pour le canal de signalement interne disponible au niveau central du groupe (Integrity Line), même si le signalement est effectué de manière anonyme via l'adresse postale susmentionnée, via une adresse électronique anonyme fournie par le Lanceur d'Alerte ou via la Ligne d'Intégrité.

Pour effectuer un signalement, le Lanceur d'Alerte doit :

- **Décrire clairement les faits** qui constituent ou sont très susceptibles de constituer, selon lui, une Violation de la Loi ou du Manuel d'intégrité, en étant aussi précis et objectif (factuel et non subjectif) que possible dans cette description des faits.



Les informations communiquées dans le cadre d'un signalement doivent rester factuelles et avoir un lien direct avec l'objet de la Violation de la Loi ou du Manuel d'intégrité ;

- Sauf si le Lanceur d'Alerte souhaite rester anonyme, **fournir toutes les informations démontrant qu'il appartient à l'une des catégories de Lanceurs d'Alerte** décrites dans les définitions ci-dessous ;
- **Fournir tous les éléments ou documents** justificatifs démontrant les faits dénoncés, à condition que ces éléments et documents ne portent pas atteinte au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'instruction ou au secret professionnel.

3 Comment faire un signalement interne



3.2 Pour les signalements oraux

Un Lanceur d'Alerte peut faire un signalement oral :

- **Par téléphone**, ou
- **Lors d'une vidéoconférence** ou d'une réunion physique organisée au plus tard vingt jours ouvrables après réception de la demande du lanceur d'alerte en ce sens.

Tout signalement fait oralement est enregistré, comme prévu dans la procédure, de la manière suivante :

- Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement du Lanceur d'Alerte, sur une ligne téléphonique enregistrée ou tout autre système de messagerie vocale enregistrée, en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable ou en transcrivant l'intégralité de la conversation ;
- Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- Si le signalement est fait au cours d'une vidéoconférence ou d'une réunion physique, avec le consentement du Lanceur d'Alerte, en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable ou en faisant un procès-verbal précis de la conversation.

Le Lanceur d'Alerte aura la possibilité de vérifier, rectifier et approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal en les signant.



4

Confidentialité, intégrité, impartialité

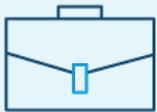


4.1 Mesures prises pour assurer la confidentialité, l'intégrité et l'impartialité du signalement interne aux niveaux local et central

Le Référént et le personnel de l'équipe Conformité de Entreprise compétents pour collecter et traiter les signalements, ainsi que le prestataire tiers utilisé pour la collecte des signalements effectués oralement sur la Ligne Intégrité, sont soumis, par contrat, à une obligation générale de confidentialité, leur interdisant d'utiliser les données à d'autres fins que la gestion des signalements, les obligeant à en assurer la confidentialité, à respecter la durée limitée de conservation des données et à procéder à la destruction de toutes les données personnelles dans les conditions indiquées ci-dessous. Dans ce contexte, l'activité du prestataire tiers qui collecte les signalements oraux pour la Ligne Intégrité est régulièrement contrôlée.

Par ailleurs, les données personnelles relatives aux signalements ne sont rendues accessibles qu'aux personnes susmentionnées, qui ont le droit de les connaître au regard de leurs attributions. Les autorisations d'accès sont documentées par Entreprise et les accès aux différents traitements doivent faire l'objet de mesures de traçabilité.

Quel que soit le canal de signalement interne utilisé (local ou central), Entreprise préserve la confidentialité pour le lanceur d'alerte, la personne mentionnée dans le rapport et toute tierce partie mentionnée, ainsi que l'intégrité du rapport. En plus des possibilités de signalement anonyme qu'elle offre, la ligne d'intégrité de Entreprise est conçue pour garantir la confidentialité des personnes susmentionnées. Les possibilités de signalement anonyme de la Ligne d'Intégrité reposent sur (i) la possibilité de choisir de rester anonyme, et (ii) la communication d'identifiants anonymes permettant au Lanceur d'Alerte de communiquer avec l'équipe Conformité de Entreprise (ci-après la « **Plateforme Navex** »).



4.2 Mesures prises pour assurer la confidentialité, l'intégrité, l'impartialité au niveau du canal de signalement interne disponible au niveau du groupe

D'autres mesures ont été prises pour garantir la confidentialité, l'intégrité et l'impartialité du signalement effectué par la voie interne du groupe (Ligne d'Intégrité). Ces mesures sont décrites plus en détail sur la page web de la Ligne d'Intégrité.

4.3 Mesures prises pour assurer la confidentialité, l'intégrité, l'impartialité au niveau du canal de signalement interne disponible au niveau local

De même, l'accès au canal de signalement local est protégé et les mesures de sécurité prises à cet égard sont détaillées dans le registre de traitement de l'entité de Entreprise qui sera responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au signalement, ainsi que dans ses politiques de sécurité. Les signalements ne sont collectés que par le Référént et ne peuvent être consultés par des personnes non approuvées par le Lanceur d'Alerte, sauf l'autorité judiciaire lorsque cette divulgation est obligatoire. Dans ce cas, le Lanceur d'Alerte est informé de cette divulgation, sauf si cette information est susceptible de compromettre la procédure judiciaire. Les destinataires autorisés qui recueillent et traitent les alertes ont, de par leur fonction ou leur statut, la compétence, l'autorité et les moyens suffisants pour mener à bien leurs missions.

5 Enquête



5.1 Première étape : vérification que le signalement relève d'une Violation de la Loi ou du Manuel d'intégrité

Entreprise vérifie tout d'abord (i) que l'auteur du signalement est un Lanceur d'Alerte tel que défini dans la présente procédure (sauf à ce que le signalement soit anonyme) et (ii) que le signalement porte sur une potentielle Violation de la loi ou du Manuel d'intégrité.

À cette fin, le Référent du canal de signalement interne disponible au niveau local, ou l'équipe de conformité de Entreprise compétente au niveau du groupe, peut demander toute information supplémentaire à l'auteur du signalement.

Une telle demande sera faite par écrit soit à l'adresse électronique professionnelle du Lanceur d'Alerte, lorsque ce dernier est identifié, ou via le moyen de communication anonyme fourni par ce dernier, le cas échéant, ou via la Plateforme Navex mentionnée ci-dessus.

L'auteur de l'alerte sera informé des raisons pour lesquelles Entreprise considère que le signalement n'est pas lié à une potentielle Violation de la Loi ou à une violation du Manuel d'intégrité, et/ou n'a pas été faite par un Lanceur d'Alerte tel que défini dans la présente procédure.

Dans ce cas, l'auteur de l'alerte sera orienté vers la personne compétente pour traiter son signalement.

Par définition, les signalements anonymes ne permettent pas à Entreprise de vérifier le statut de Lanceur d'Alerte de l'auteur du signalement. Toutefois, Entreprise vérifiera tout de même si les faits signalés entrent dans le champ de la définition de "Violation de la Loi" ou de violation du Manuel d'intégrité.

A cet égard, Entreprise est susceptible d'échanger avec le Lanceur d'Alerte anonyme via l'adresse email anonyme communiquée par le Lanceur d'Alerte à Entreprise le cas échéant, ou via la Plateforme Navex en cas de signalement via la Ligne d'Intégrité. Le signalement anonyme sera conservé et traité comme un signalement non anonyme.



5 Enquête



5.2 Deuxième étape : vérification des informations fournies dans le signalement

Tous les signalements passant par [la ligne d'intégrité de Entreprise](#) sont traités par l'équipe de conformité de Entreprise, qui est le département indépendant chargé d'enquêter sur ces signalements dans le respect des principes d'impartialité, d'équité et de confidentialité.

Une sous-division de ce département, l'équipe de conformité EMEA, examine toutes les Violations de la Loi ou du Manuel d'Intégrité signalées et, le cas échéant, mène une enquête. L'équipe de conformité EMEA est autorisée à effectuer les étapes d'enquête nécessaires pour confirmer les allégations, telles que la collecte des preuves, l'audition des différentes parties prenantes ou témoins, la vérification des documents, l'entretien avec les employés concernés et l'accès aux locaux concernés.

Sur la base des résultats de ces enquêtes, l'équipe de conformité EMEA procède à l'analyse juridique des faits, afin de déterminer si une Violation de la loi ou une violation du Manuel d'intégrité a effectivement eu lieu et émet un rapport d'enquête résumant les faits et les preuves qui confirment ou infirment le signalement. Le cas échéant, ce rapport est ensuite envoyé à la direction de l'entité concernée pour qu'elle prenne des mesures.

Si le signalement est fondé, Entreprise prendra rapidement des mesures appropriées pour résoudre les problèmes identifiés contre l'auteur des faits rapportés. Parmi ces mesures : licenciement, actions disciplinaires, signalement aux autorités ou à la police, introduction de nouvelles procédures empêchant la répétition de tels comportements. Les conclusions des enquêtes restent confidentielles, mais l'équipe de conformité répondra toujours au lanceur d'alerte et l'informerá des mesures prises.

Lorsqu'un Lanceur d'Alerte opte pour un signalement par le canal de signalement interne disponible au niveau local, un Référent conduira les missions ci-dessus exposées.



6 Délais de traitement et de retour d'information



Entreprise s'engage à fournir un retour d'information rapide au Lanceur d'Alerte, grâce à une structure de programme efficace.

Whirlpool va :

- **accuser réception du signalement par écrit dans les sept jours** ouvrables suivant sa réception ;
- **transmettre les signalements reçus** par d'autres personnes ou services au Référént du canal local ou à l'équipe conformité de Entreprise, à ces dernières ;
- **assurer le suivi du Lanceur d'Alerte** dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement, en informant le Lanceur d'Alerte, dans la mesure où cela est légalement possible, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour remédier à l'objet du signalement, ainsi que des raisons de ces mesures ;
- **Informé le Lanceur d'Alerte par écrit de la clôture du signalement.**

Tout accusé de réception et retour d'information sera fourni au Lanceur d'Alerte par écrit, à son adresse électronique professionnelle ou via le moyen de communication anonyme choisi par le Lanceur d'alerte le cas échéant, ou via la Plateforme Navex en cas de signalement effectué au niveau central sur la Integrity Line.



7

Protection et stockage des données personnelles relatives au signalement



7.1 Signalement d'une Violation de la Loi

Toutes les données à caractère personnel relatives à un signalement, y compris celles du Lanceur d'Alerte, de toutes personnes mises en cause et de tous tiers mentionnés dans le signalement, sont traitées conformément au RGPD et au droit national applicable, tel que précisé par la politique de protection des données personnelles de Entreprise.

Si les faits rapportés dans le signalement ne relèvent pas du champ d'application de cette procédure de signalement interne, soit parce qu'ils ne concernent pas une Violation de la Loi ou du Manuel d'Intégrité, les données à caractère personnel relatives au signalement ne seront pas conservées et seront détruites sans délais.

Lorsqu'aucune suite n'a été donnée, les données du signalement qui permettent d'identifier l'auteur du signalement, les personnes concernées ou les tiers mentionnés sont supprimées dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement.

Lorsqu'une action a été entreprise par Whirlpool à la suite du signalement, Whirlpool conserve les données personnelles relatives au signalement pendant les périodes ci-dessous, comme précisé plus en détail dans la politique de protection des données personnelles et la notice d'information de Whirlpool :

- jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire ou contentieuse engagée (soit à l'encontre de la personne visée par le signalement, soit à l'encontre de l'auteur d'un signalement illicite), et pendant le délai de prescription imparti pour contester la décision prise à son issue ;
- pendant le temps nécessaire à la protection des intérêts du lanceur d'alerte, des personnes visées par le signalement et des tiers mentionnés dans le signalement.

7.2 Signalement d'une violation du Manuel d'intégrité

Les données personnelles relatives à un signalement concernant une violation du Manuel d'intégrité peuvent être conservées :

- si des mesures ont été prises à la suite du signalement du Lanceur d'Alerte, ou si une action disciplinaire ou un litige est engagé, toutes les données personnelles recueillies au cours de l'enquête peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure, et jusqu'à la fin du délai de prescription de six ans, ou jusqu'à ce que tous les recours aient été épuisés contre cette décision disciplinaire ou judiciaire

Si aucune mesure n'a été entreprise à l'issue de l'enquête sur le signalement du Lanceur d'Alerte, les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête.



7

Protection et stockage des données personnelles relatives au signalement

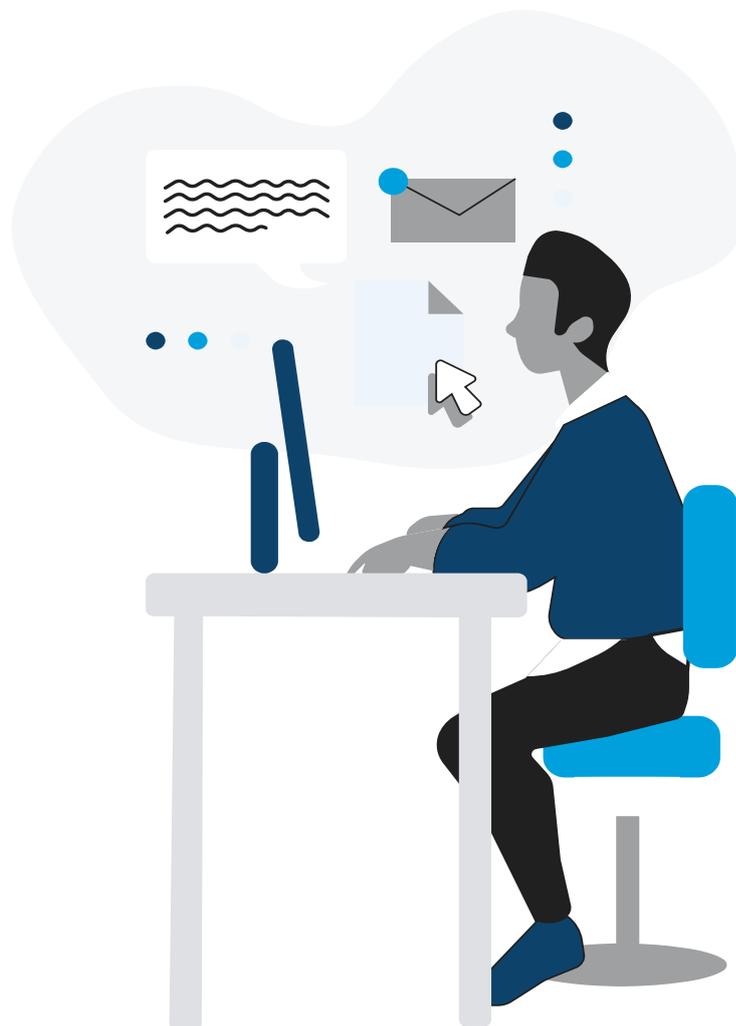


7.3 Conservation d'un rapport anonymisé

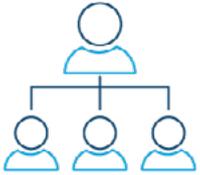
Tout en respectant strictement les règles de confidentialité, un registre des rapports est conservé à des fins d'audit, après suppression ou anonymisation de tous les éléments identifiant le dénonciateur et la personne concernée, cette suppression ou anonymisation étant effectuée au-delà de la durée de conservation susmentionnée.

7.4 Conservation des enregistrements, transcriptions et procès-verbaux de signalement

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux des signalements oraux ne peuvent être conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers qui y sont mentionnés, conformément aux sections 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus.



8 Information et formation



La présente procédure est publiée en externe par les canaux de l'entreprise et communiquée en interne aux employés par courrier électronique et publication sur l'intranet de la société.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, l'entreprise doit également fournir des informations spécifiques aux personnes dont les données personnelles sont traitées, dans le cadre de la collecte et du traitement d'un signalement.

Conformément aux lignes directrices de la CNIL, les informations spécifiques requises par les articles 13 et 14 du RGPD telles que traduites en droit français seront fournies comme suit :

- **Au lanceur d'alerte** : au tout début du traitement visant à recueillir le signalement, soit (i) par un envoi automatique de la Notice d'Information depuis l'adresse électronique du Référént lorsque le signalement est effectué par courriel, soit (ii) par un message automatique apparaissant sur la page de la Ligne d'Intégrité si le signalement est effectué sur la Ligne d'Intégrité, soit (iii) par une communication de la Notice d'Information à l'adresse postale ou électronique indiquée par le Lanceur d'Alerte, lorsque le signalement est effectué oralement ; l'accusé de réception du signalement sera envoyé au Lanceur d'Alerte avec la date et l'heure de dépôt du signalement, en précisant les informations rapportées et les documents fournis par le Lanceur d'Alerte (étant précisé que cette adresse électronique peut être anonyme) ;
- **A toute personne visée par le Lanceur d'Alerte, ou à tout tiers mentionné par le Lanceur d'Alerte** : dans un délai d'un mois à compter du signalement, sauf si le Référént ou l'équipe Conformité de l'entreprise estime que cette information compromettrait les investigations sur le signalement. Dans ce cas, l'information sera fournie dès qu'elle ne compromettra raisonnablement plus l'enquête. Dans tous les cas, aucune information sur l'identité du Lanceur d'Alerte ne sera fournie à une personne concernée ou à toute autre personne visée par le rapport ou à des tiers mentionnés dans le signalement (sauf si la loi l'exige).

Les employés sont également formés à l'existence et à l'utilisation de cette procédure et encouragés à utiliser les canaux de signalement internes.



9

Protection du lanceur d'alerte, des personnes visées ou des tiers mentionnés par un signalement, et sanction contre l'utilisation abusive de cette procédure



Comme détaillé ci-dessus, Entreprise s'engage à protéger la confidentialité des Lanceurs d'Alerte, des personnes visées par un signalement et des tiers mentionnés dans ce signalement. Conformément à ses obligations, Whirlpool ne divulguera pas à des personnes non autorisées :

- Les éléments susceptibles d'identifier le Lanceur d'alerte, sauf avec son consentement ou à l'autorité judiciaire, lorsque la loi l'exige ;
- Les éléments susceptibles d'identifier la personne visée par un signalement, sauf à l'autorité judiciaire, dès lors qu'il a été établi que le signalement est fondé.

Par ailleurs, **Entreprise s'engage à protéger les Lanceurs d'Alerte**, leurs facilitateurs (entendus comme personne physique ou personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Lanceur d'Alerte à effectuer un signalement ou une divulgation de bonne foi et sans contrepartie financière directe, dans les conditions de la loi), les personnes physiques en lien avec eux (qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services), et les personnes morales contrôlées par le Lanceur d'Alerte et pour lesquelles il/elle travaille ou avec lesquelles il/elle est en lien dans un contexte professionnel (ci-après les "**Personnes Protégées**"), contre toute forme de représailles, telles que le licenciement, la rétrogradation et toute autre forme de représailles, ou menaces ou tentatives de le faire, pour avoir collaboré au signalement d'une Violation de la Loi.

Les représailles sont une conséquence négative directe ou plus subtile pour avoir soulevé une préoccupation ou signalé une Violation de la Loi. Les exemples incluent, sans s'y limiter, l'intimidation, l'exclusion d'opportunités, les fausses évaluations de performance négatives et le licenciement.

Whirlpool applique une politique de tolérance zéro et ne tolère aucune mesure de représailles à l'encontre des Lanceurs d'Alerte qui signalent une Violation de la Loi de bonne foi et sans compensation financière directe, ainsi qu'à l'encontre de ses Personnes Protégées.

De même, toute personne qui exerce des représailles à l'encontre d'un Lanceur d'Alerte signalant une violation du Manuel d'intégrité sera tenue pour responsable.

La société prendra des mesures immédiates contre les représailles.



9

Protection du lanceur d'alerte, des personnes visées ou des tiers mentionnés par un signalement, et sanction contre l'utilisation abusive de cette procédure



En outre, Entreprise prendra des mesures immédiates contre :

- ceux qui empêchent le Lanceur d'Alerte de faire son signalement, étant précisé que toute personne qui fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à la transmission d'un signalement de Violation de la Loi est pénalement responsable ;
- ceux qui violent la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte, de la ou des personnes concernées ou des tiers mentionnés, et des faits rapportés ;
- ceux qui rapportent des faits de mauvaise foi (par exemple, en sachant que les faits, informations, documents ou preuves rapportés sont faux).

Toutefois, dans un souci de clarté, lorsque le Lanceur d'Alerte signale des faits liés à une Violation de la Loi de bonne foi (ex. en croyant réellement que les faits rapportés se sont produits ou très probablement), sans aucune contrepartie financière directe, il n'est pas :

- civilement responsable du préjudice subi par Entreprise ou toute autre personne/entité, à condition qu'il/elle ait des motifs raisonnables de croire, au moment où il/elle l'a fait, que le signalement était nécessaire pour protéger les intérêts concernés (même si les faits se sont avérés ne jamais s'être produits après des enquêtes ou n'entraînerait pas une action particulière de la part de la Société) ;
- pénalement responsable de la violation d'un secret protégé par la loi à condition que cette divulgation soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, ni de la détention de documents contenant les informations rapportées, à condition d'en avoir eu légalement connaissance, conformément à l'article L. 122-9 du code pénal français.



10

Définitions



Le terme “Violation de la Loi” se rapporte exclusivement au signalement d’informations se rapportant à :

- un crime, un délit, une menace ou une atteinte à l’intérêt général ;
 - une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement international (comme une résolution de l’ONU) ;
 - du droit de l’Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.
- Cependant, sont exclues de cette définition les informations dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :
- au secret de la défense nationale ;
 - au secret médical ;
 - au secret des délibérations judiciaires ;
 - au secret de l’instruction judiciaire ; ou
 - au secret professionnel des avocats.

Par “Lanceur d’Alerte” on entend exclusivement :

- Les membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s’est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation et les personnes ayant postulé à un emploi auprès de l’entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les actionnaires, les associés et les détenteurs de droits de vote à l’assemblée générale ;
- Les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les cocontractants de l’entité, leurs sous-traitants ou, dans le cas de personnes morales, les membres du conseil d’administration, de gestion ou de surveillance des contractants et des sous-traitants et les membres de leur personnel (article 8 de la loi de transposition).